



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2017-062

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2017

# Sommaire

## Cabinet

14-2017-07-05-010 - Arrêté du 5 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac LE DONTENOY à FONTENAY LE MARMION (2 pages)	Page 5
14-2017-07-05-002 - Arrêté du 5 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar-restaurant La Folie Douce by Barrière situé à Tourgeville (2 pages)	Page 8
14-2017-07-05-008 - Arrêté du 5 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Express situé 48 avenue Chéron à CAEN (2 pages)	Page 11
14-2017-07-05-003 - Arrêté du 5 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel du Golf Barrière situé à St Arnoult (2 pages)	Page 14
14-2017-07-05-004 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'INSEE Normandie (2 pages)	Page 17
14-2017-07-05-011 - Arrêté du 5 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac Le St Vigor à St Vigor Le Grand (2 pages)	Page 20
14-2017-07-05-009 - Arrêté du 5 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le 8 à Huit situé 5 place de la Liberté à CAEN (2 pages)	Page 23
14-2017-07-05-007 - Arrêté du 5 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac LE RADAR situé 59 rue du Général Moulin à CAEN (2 pages)	Page 26
14-2017-07-05-006 - Arrêté du 5 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac presse LE CADRAN SOLAIRE situé à THUE-ET-MUE (2 pages)	Page 29
14-2017-07-05-005 - Arrêté du 5 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin Séphora situé 6 rue des Mathurins à Lisieux (2 pages)	Page 32
14-2017-07-07-006 - Arrêté du 7 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la jardinerie TRUFFAUT située à ROTS (2 pages)	Page 35
14-2017-07-07-007 - Arrêté du 7 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac LE CRISTAL situé 32 rue Fournet à LISIEUX (2 pages)	Page 38
14-2017-07-07-004 - Arrêté du 7 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Bricomarché situé à Dives sur Mer (2 pages)	Page 41
14-2017-07-07-003 - Arrêté du 7 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Lidl situé à Colombelles (2 pages)	Page 44
14-2017-07-07-010 - Arrêté du 7 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin INTERSPORTS situé à VIRE-NORMANDIE (2 pages)	Page 47
14-2017-07-07-008 - Arrêté du 7 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin Jeff de Bruges situé 22 rue St Jean à Caen (2 pages)	Page 50

14-2017-07-07-009 - Arrêté du 7 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin Jeff de Bruges situé à Hérouville St Clair (2 pages)	Page 53
<b>CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN</b>	
14-2017-07-03-006 - Décision portant délégation de signature à Aurore BOUQUEREL, centre hospitalier universitaire de Caen (4 pages)	Page 56
14-2017-07-07-001 - Décision portant délégation de signature à Claudine HECQUARD, centre hospitalier universitaire de Caen (2 pages)	Page 61
14-2017-07-06-005 - Décision portant délégation de signature à Yannig JEZEQUEL , centre hospitalier universitaire de Caen (2 pages)	Page 64
<b>Direction de la Coordination et des Collectivités Locales</b>	
14-2017-07-04-016 - Extrait de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 4 juillet 2017 de la société des carrières de Vignats à Honfleur (1 page)	Page 67
<b>Direction Départementale de la Cohésion Sociale</b>	
14-2017-07-07-002 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Evelyne PAMBOU, directrice départementale de la cohésion sociale (3 pages)	Page 69
14-2017-07-11-002 - Arrêté portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives selon la procédure d'urgence prévue à l'article R 322-9 du code du sport (4 pages)	Page 73
<b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados</b>	
14-2017-07-10-005 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance et sensibilisation des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Calvados (4 pages)	Page 78
14-2017-07-10-002 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant sur la vente d'un logement appartenant à Partelios Résidence sis 4 impasse du Perron à Verson (14790) (1 page)	Page 83
14-2017-07-10-006 - Arrêté préfectoral N° 14-2017-00003 du 10 juillet 2017 plaçant le Bassin Versant de la Touques en alerte sécheresse et prescrivant des mesures de limitation ou de suspension temporaire de certains usages de l'eau (8 pages)	Page 85
14-2017-07-10-007 - Arrêté préfectoral N° 14-2017-00004 du 10 juillet 2017 prescrivant des mesures de limitation ou de suspension temporaire de certains usages de l'eau sur le territoire des communes du Bocage (8 pages)	Page 94
<b>Direction des Collectivités Locales de la Coordination et du Développement</b>	
14-2017-07-10-003 - Arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2017 constatant la dissolution du Syndicat intercommunal pour le fonctionnement des écoles primaires et maternelles du Plateau. (2 pages)	Page 103
14-2017-07-10-004 - Arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2017 constatant la dissolution du Syndicat mixte d'études et d'aménagements du port de Honfleur. (2 pages)	Page 106
14-2017-07-11-001 - Arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017 modifiant les statuts de la Communauté de communes Normandie - Cabourg - Pays d'Auge. (4 pages)	Page 109
<b>ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO SOCIAL Marie du Merle</b>	
14-2017-07-01-002 - Arrêté portant délégation de signature Monsieur PIERRE DE LA BRIERE Nicolas pendant les gardes administratives - établissement public médico social d'Orbec - (1 page)	Page 114

14-2017-07-01-003 - Décision portant délégation de signature à M. PIERRE DE LA BRIERE Nicolas , Etablissement public médico social d' ORBEC (1 page)	Page 116
<b>PREFECTURE DU CALVADOS</b>	
14-2017-07-11-003 - Arrêté portant composition de la commission locale - modificatif n°2 - (2 pages)	Page 118
14-2017-07-11-005 - Arrêté portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Calvados - modificatif n° 5 - (2 pages)	Page 121
14-2017-07-11-004 - Arrêté portant répartition des sièges et désignation des membres du comité technique des services de la préfecture du Calvados -modificatif n°7 - (3 pages)	Page 124
14-2017-07-04-017 - Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 14 juillet 2017. (1 page)	Page 128
<b>SOUS PREFECTURE DE BAYEUX</b>	
14-2017-07-03-007 - Arrêté du 03 juillet 2017 portant Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 130
14-2017-07-12-001 - Arrêté du 12 juillet 2017 constatant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Port-en-Bessin-Huppain (2 pages)	Page 132
<b>SOUS PREFECTURE DE VIRE</b>	
14-2017-07-10-001 - Arrêté n°2017-43 du 10 juillet 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 135



Cabinet

14-2017-07-05-010

Arrêté du 5 juillet 2017 portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour le bar tabac LE DONTENOY à  
FONTENAY LE MARMION

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 5 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour le bar tabac LE FONTENOY à FONTENAY LE MARMION**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Carole LENGLINE pour le bar tabac LE FONTENOY à FONTENAY LE MARMION ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 21 avril 2017 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Madame Carole LENGLINE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar tabac LE FONTENOY - 18 rue de la République - 14320 FONTENAY LE MARMION**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170188.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Carole LENGLINE, exploitante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Carole LENGLINE, exploitante.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

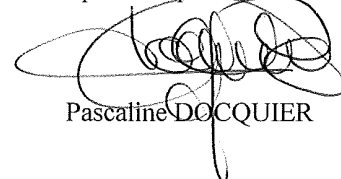
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 5 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DCCQUIER

Cabinet

14-2017-07-05-002

Arrêté du 5 juillet 2017 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour le bar-restaurant La Folie Douce  
by Barrière situé à Tourgeville

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 5 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar-restaurant La Folie Douce by Barrière situé à Tourgeville**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la société des Hôtels et Casino de Deauville, sise 2 rue Edmond Blanc à DEAUVILLE (14800), pour le bar-restaurant La Folie Douce by Barrière Deauville situé à Tourgeville ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La société des Hôtels et Casino de Deauville est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Restaurant La Folie Douce by Barrière Deauville - 1 av. de la Terrasse - 14800 TOURGEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160664.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des transports de fonds.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures sans visionnage de la voie publique,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par une liaison sécurisée en fibre optique certifié à la régie vidéo du casino de Deauville.

3°) Le responsable du système est :

- M. Eric-André DURIEZ, responsable Sécurité-Vidéo-Accueil.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Eric-André DURIEZ, responsable Sécurité-Vidéo-Accueil.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

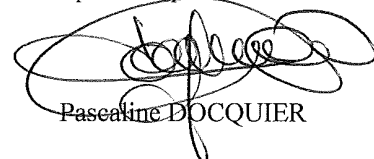
**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 est abrogé.

**Article 7** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 5 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-07-05-008

Arrêté du 5 juillet 2017 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour le Carrefour Express situé 48  
avenue Chéron à CAEN

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 5 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Express situé 48 avenue Chéron à CAEN**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Jean-Yves GUINGOUIN, gérant de la SARL DISTRI-ÔME, pour le Carrefour Express situé 48 avenue Chéron à CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La SARL DISTRI-ÔME est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CARREFOUR EXPRESS - 48 avenue Henry Chéron- 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110306.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Yves GUINGOUIN, gérant.



Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Jean-Yves GUINGOUIN, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

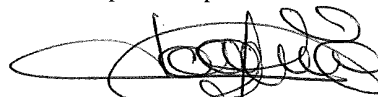
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 5 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-07-05-003

Arrêté du 5 juillet 2017 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour l'Hôtel du Golf Barrière situé à St  
Arnoult

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 5 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel d Golf Barrière situé à St Arnoult**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la société des Hôtels et Casino de Deauville, sise 2 rue Edmond Blanc à DEAUVILLE (14800), pour l'Hôtel du Golf situé à ST ARNOULT ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La société des Hôtels et Casino de Deauville est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **HOTEL DU GOLF BARRIERE - Le Mont Canisy - 14800 SAINT ARNOULT**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110012.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des transports de fonds.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par une liaison sécurisée en fibre optique certifiée à la régie vidéo du casino de Deauville.

3°) Le responsable du système est :

- M. Eric-André DURIEZ, responsable Sécurité-Vidéo-Accueil.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Flore CASTEL, directrice d'exploitation de l'hôtel du Golf.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

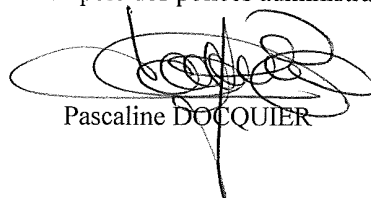
**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 23 février 2016 est abrogé.

**Article 7** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 5 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-07-05-004

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 portant modification  
d'un système de vidéoprotection  
pour l'INSEE Normandie

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'INSEE Normandie**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) - Direction régionale de Normandie, sise 5 rue Claude Bloch à CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - L'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) - Direction régionale de Normandie - est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- INSEE Normandie - 5 rue Claude Bloch - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140109.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Daniel BRONDEL, directeur régional.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 5 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Bruno LEDUC, responsable sécurité.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

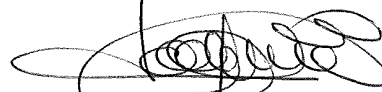
**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 est abrogé.

**Article 7** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 5 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-07-05-011

Arrêté du 5 juillet 2017 portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour le bar tabac Le St Vigor à St Vigor  
Le Grand



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

MeI : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 5 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour le bar tabac Le St Vigor à St Vigor Le Grand**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie RENAUD pour le bar tabac LE ST VIGOR situé à ST VIGOR LE GRAND ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 27 avril 2017 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Madame Marie RENAUD est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar tabac presse LE ST VIGOR - 2 rue Dom Aubourg - 14400 SAINT VIGOR LE GRAND**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170196

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Marie RENAUD, exploitante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Marie RENAUD, exploitante.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

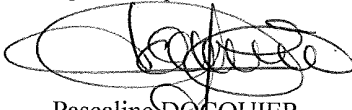
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 5 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-07-05-009

Arrêté du 5 juillet 2017 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour le 8 à Huit situé 5 place de la  
Liberté à CAEN

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 5 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour le 8 à Huit situé 5 place de la Liberté à CAEN**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Patrice DESCURES, gérant de la SARL DISTRIDOP, pour le magasin 8 à HUIT situé place de la Liberté à CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La SARL DISTRIDOP est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **8 à HUIT - 5 place de la Liberté - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120053.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Patrice DESCURES, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Pierre DESCURES, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

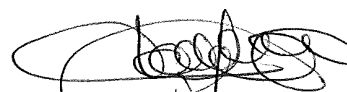
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 5 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

## Cabinet

14-2017-07-05-007

Arrêté du 5 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac LE RADAR situé 59 rue du Général Moulin à CAEN

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 5 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac LE RADAR situé 59 rue du Général Moulin à CAEN**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Daniel FAUVEL, gérant de la SNC FAUVEL, exploitant le bar tabac Le Radar à Caen ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.N.C. FAUVEL est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac Loto Presse LE RADAR - 59 rue du Général Moulin - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090112.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Daniel FAUVEL, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Daniel FAUVEL, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

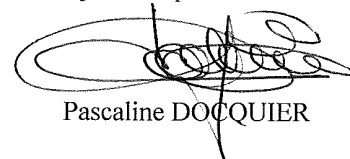
**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 est abrogé.

**Article 7** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 5 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOQUIER



Cabinet

14-2017-07-05-006

Arrêté du 5 juillet 2017 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour le bar tabac presse LE CADRAN  
SOLAIRE situé à THUE-ET-MUE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 5 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac presse LE CADRAN SOLAIRE situé à THUE-ET-MUE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Eric LEON, gérant de la S.N.C. LEON-LEMAIGNENT, pour le bar tabac LE CADRAN situé à THUE-ET-MUE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.N.C. **LEMON-LEMAIGNENT** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar tabac presse PMU LE CADRAN SOLAIRE - 63 rue de Caen - BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE- 14740 THUE-ET-MUE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090113.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Eric LEON, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 12 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Eric LEON, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

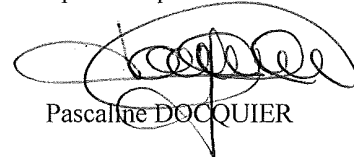
**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2014 est abrogé.

**Article 7** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 5 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOQUIER

# Cabinet

14-2017-07-05-005

Arrêté du 5 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin Séphora situé 6 rue des Mathurins à Lisieux

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 5 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin Séphora situé 6 rue des Mathurins à Lisieux**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la S.A.S. SEPHORA, sise 41 rue Ybry à NEUILLY SUR SEINE (92570), pour le magasin de LISIEUX ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. SEPHORA est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PARFUMERIE SEPHORA - 6 rue des Mathurins - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100112.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- la direction Sécurité Sephora.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la direction Sécurité Séphora située à Neuilly sur Seine.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

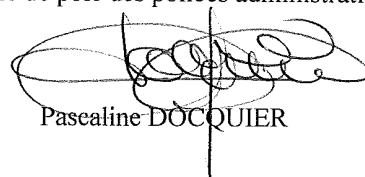
**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 est abrogé.

**Article 7** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 5 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-07-07-006

Arrêté du 7 juillet 2017 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour la jardinerie TRUFFAUT située à  
ROTS

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 7 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour la jardinerie TRUFFAUT située à ROTS**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la S.A.S. Etablissements Horticoles Georges Truffaut, sise 2 avenue des Parcs à LISSES (91090 LISSES), pour la jardinerie Truffaut située à ROTS ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. Etablissements Horticoles Georges Truffaut est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **JARDINERIE TRUFFAUT - 1 avenue des Drapeaux - 14980 ROTS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110196.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un protocole sécurisé https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Elisabeth THEAUDIN, directrice du magasin.



Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Elisabeth THEAUDIN, directrice du magasin.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

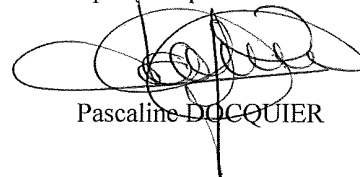
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 7 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DUCQUIER

# Cabinet

14-2017-07-07-007

Arrêté du 7 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac LE CRISTAL situé 32 rue Fournet à LISIEUX

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 7 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour le bar tabac LE CRISTAL situé 32 rue Fournet à LISIEUX**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Annie LEMAITRE épouse PHILIPPE, pour le bar tabac LE CRISTAL situé à LISIEUX ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Madame Annie LEMAITRE épouse PHILIPPE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Bar tabac presse LE CRISTAL - 32 rue Herbet Fournet - 14100 LISIEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140149.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Annie LEMAITRE, épouse MARTIN, exploitante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Annie LEMAITRE épouse MARTIN, exploitante.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

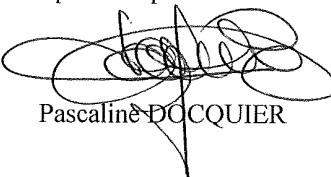
**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 est abrogé.

**Article 7** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 7 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DCCQUIER

Cabinet

14-2017-07-07-004

Arrêté du 7 juillet 2017 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour le Bricomarché situé à Dives sur  
Mer



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 7 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Bricomarché situé à Dives sur Mer**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Christophe HAMERY, président directeur général de la S.A.S. ROLINE, pour le Bricomarché situé à Dives sur Mer ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. ROLINE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BRICOMARCHE - ZAC des Grands Prés - 14160 DIVES SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170223.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 23 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christophe HAMERY, président directeur général.

PREFECTURE DU CALVADOS  
14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Christophe HAMERY, président directeur général.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

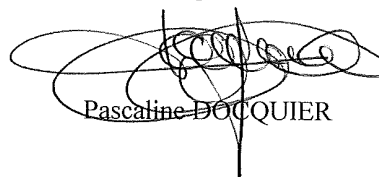
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 7 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DUCQUIER

Cabinet

14-2017-07-07-003

Arrêté du 7 juillet 2017 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour le Lidl situé à Colombelles





PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 7 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Lidl situé à Colombelles**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la S.N.C. LIDL, sise 340 rue du Pin - ZAC du Roumois Nord - 27310 - HONGUEMARE GUENOUVILLE, pour le magasin Lidl de Colombelles ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.N.C. LIDL est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LIDL - rue de l'Avenir - ZAC de Lazarro - 14460 COLOMBELLES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130056.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Guy Alexandre THOMAS, directeur régional.

PREFECTURE DU CALVADOS  
14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Annie QUESNEY, responsable administratif.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

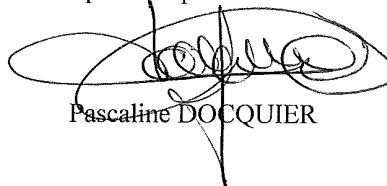
**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 est abrogé.

**Article 7** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 7 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

## Cabinet

14-2017-07-07-010

Arrêté du 7 juillet 2017 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour le magasin INTERSPORTS situé à  
VIRE-NORMANDIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### Arrêté du 7 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin INTERSPORTS situé à VIRE-NORMANDIE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la S.A.S. VIRE LOISIRS DIFFUSION, pour le magasin INTERSPORTS situé à VIRE-NORMANDIE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

## A R R E T E

**Article 1** - La S.A.S. VIRE LOISIRS DIFFUSION est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **INTERSPORTS - avenue de Bischwiller - 14500 VIRE-NORMANDIE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120133.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 14 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieurs,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Michel SAMSON, directeur juridique.

PREFECTURE DU CALVADOS  
14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Pierre RIHOUEY, directeur du magasin.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

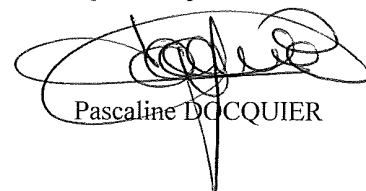
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 7 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DCCQUIER

## Cabinet

14-2017-07-07-008

Arrêté du 7 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin Jeff de Bruges situé 22 rue St Jean à Caen

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 7 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour le magasin Jeff de Bruges situé 22 rue St Jean à Caen**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Giovanni BOUTEMY, gérant de la SARL L'ARBRE A COCO, pour le magasin Jeff de Bruges situé à Caen ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La SARL L'ARBRE A COCO est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **JEFF DE BRUGES - 22 rue St Jean - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140344.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Giovanni BOUTEMY, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 12 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Giovanni BOUTEMY, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

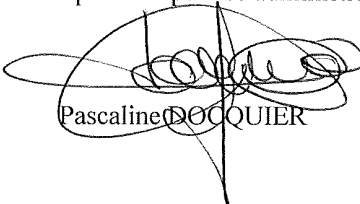
**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 est abrogé.

**Article 7** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 7 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCCQUIER



## Cabinet

14-2017-07-07-009

Arrêté du 7 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin Jeff de Bruges situé à Hérouville St Clair

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 7 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin Jeff de Bruges situé à Hérouville St Clair**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Giovanni BOUTEMY, gérant de la SARL L'ARBRE A COCO, pour le magasin Jeff de Bruges situé à Hérouville st Clair ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - La SARL L'ARBRE A COCO** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **JEFF DE BRUGES - centre commercial St Clair - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090020.

**Article 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Giovanni BOUTEMY, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 12 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Giovanni BOUTEMY, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

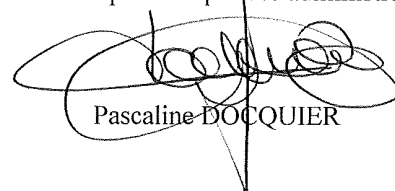
**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 est abrogé.

**Article 7** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 7 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

14-2017-07-03-006

Décision portant délégation de signature à Aurore  
BOUQUEREL, centre hospitalier universitaire de Caen

*Refus dons d'organe*

# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

### Interrogation du registre des refus de dons d'organe

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, soussigné,**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 36 et R.6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n°2005-291 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Hospitalière,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 27 août 2015, nommant **Madame Aurore BOUQUEREL**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

## DECIDE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à **Madame Aurore BOUQUEREL**, Directeur Adjoint en charge des activités médicales, aux fins d'interroger le registre national des refus dans le cadre de l'activité de prélèvements d'organes et de tissus.

Article 2 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Aurore BOUQUEREL**, délégation est donnée aux personnes suivantes pour assurer les fonctions énumérées à l'article 1 :

Madame Aurore BOUQUEREL, Directeur adjoint,

Monsieur Yoann BLAIS, Directeur adjoint,

Madame Brigitte COURTOIS, Directeur adjoint,

Monsieur Quentin DEMANET, Directeur adjoint,

Monsieur Laurent HAAS, Praticien hospitalier,

Madame Evelyne HAMON PHILIPPE, Directeur adjoint,

Madame Huguette HOAREAU, Directeur des soins,

Madame Célia JAGOT, Directeur adjoint,

Monsieur Yannig JEZEQUEL, Directeur adjoint,

Madame Marie-Pierre MARIANI, Directeur adjoint,

Monsieur Frédérick MARIE, Directeur général adjoint,

Monsieur Erwann PAUL, Direction adjoint,

Madame Valérie RAOUL, Directeur adjoint,

Monsieur Yann TANGUY, Directeur adjoint,

Madame Emmanuelle TIXIER, Ingénieur principal,

Monsieur Pierre TSUJI, Directeur adjoint,

Monsieur Gérald VIQUESNEL, Praticien hospitalier,

Monsieur Lionel ALLIX, IADE,

Monsieur Philippe FOSSET, IADE,

Madame Céline RACHINEL, IADE,

Madame Karine LERICOLAIS, IADE,



Monsieur Mathieu DAVID, IADE,

Madame Fanny LOUIS, IADE,

Article 3 – Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrée au cours de ces missions.

A Caen, le 3 juillet 2017

**Le Directeur Général**



**Christophe KASSEL**





# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

14-2017-07-07-001

Décision portant délégation de signature à Claudine  
HECQUARD, centre hospitalier universitaire de Caen

*pharmacie*

# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

### Pharmacie

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, soussigné,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 36 et R.6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

### **DECIDE**

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Claudine HECQUARD**, pharmacien, responsable de service, pour signer les bons de commande et les factures de pharmacie correspondants aux comptes budgétaires visés dans l'annexe jointe.

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Claudine HECQUARD**, délégation est donnée à **Madame Charlotte GOURIO, Madame Catherine CHAPIROT, Madame Lucie CHEVREMONT, Monsieur Rodolphe BAVEUX**, pharmaciens et à **Madame Alexandra MUZARD**, Praticien hospitalier, pour assurer les fonctions énumérées à l'article 1.

Article 3 – Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 7 juillet 2016,

**Le Directeur Général**

**Christophe KASSEL**

The image shows a handwritten signature in black ink that starts from the left and loops around the text 'Christophe KASSEL'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains a central emblem, possibly a caduceus, surrounded by the text 'CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN' and '1971' at the bottom.

ANNEXE A LA DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU 7  
JUILLET 2017 :

Comptes budgétaires de la pharmacie :

- 32110 Spécialités pharmaceutiques AMM
- 32111 Produits sanguins avec AMM
- 3212 Spécialités pharmaceutiques importées
- 3217 Produits de base
- 3218 Autres produits pharma. Prod. Us. Médic.
- 3221 Ligatures – Sondes
- 3223 Matériel médico chirurgical usage unique sté.
- 32241 Liquides inflammables
- 32242 Produits laboratoire pharmacie
- 3227 Pansements
- 3228 Autres fournitures médicales
- 3236 produits diététiques et de régime

# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

14-2017-07-06-005

Décision portant délégation de signature à Yannig  
JEZEQUEL , centre hospitalier universitaire de Caen

*direction activité médicale*

# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE Direction des activités médicales

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, soussigné,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 5 juin 2015, nommant **Monsieur Yannig JEZEQUEL**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen.

## DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée à **Monsieur Yannig JEZEQUEL**, Directeur Adjoint chargé des activités médicales, pour signer tous les actes, attestations, correspondances, conventions, et décisions nécessaires pour l'accomplissement et la continuité du service des pôles, à l'exclusion :

- De la passation et de l'exécution des marchés publics,
- De la gestion administrative des personnels.

Article 2 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Yannig JEZEQUEL**, délégation est donnée à **Madame Aurore BOUQUEREL**, à **Monsieur Quentin DEMANET**, à **Monsieur Laurent HAAS**, à **Madame Marie Pierre MARIANI** et à **Madame Valérie RAOUL**, pour assurer les fonctions relatives à l'article 1.

Article 3 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 6 juillet 2017

Le Directeur Général

Christophe KASSEL



Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-07-04-016

Extrait de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 4 juillet  
2017 de la société des carrières de Vignats à Honfleur

**EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT  
DU 4 JUILLET 2017 DE LA SOCIETE DES CARRIERES DE VIGNATS A  
HONFLEUR**

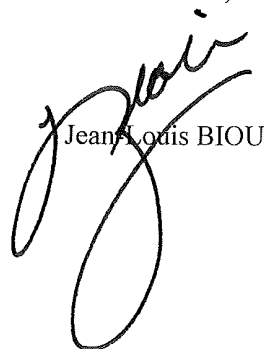
Par arrêté du 4 juillet 2017, le préfet du Calvados a enregistré les installations de la société des carrières de Vignats représentée par M. Geoffroy COLIN, Directeur Général, dont le siège social est situé 57, rue Pierre Charron à PARIS (75008), pour l'extension d'une plate-forme multimodale de transit et de valorisation de matériaux minéraux et l'exploitation d'une installation de concassage-criblage-lavage située sur le territoire de la commune d'HONFLEUR.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Honfleur où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur,



Jean-Louis BIOU



# Direction Départementale de la Cohésion Sociale

14-2017-07-07-002

## Arrêté portant délégation de signature à Mme Evelyne PAMBOU, directrice départementale de la cohésion sociale

*Délégation est donnée pour les fonctions d'ordonnateur secondaire à Madame Evelyne PAMBOU, directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados à l'effet de : procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes financiers cités à l'article 2 du présent arrêté. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.*



**PREFET DU CALVADOS**

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Mme Evelyne PAMBOU,  
DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

**(Ordonnancement secondaire)**

**LE PREFET DU CALVADOS  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment les articles L.221-2 et suivants ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 modifié nommant Mme Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

VU les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application, notamment la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 10 janvier 2011 fixant le périmètre de déploiement de la vague 6 CHORUS dans les préfectures de métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Calvados,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée pour les fonctions d'ordonnateur secondaire à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes financiers cités à l'article 2 du présent arrêté.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2** : Cette délégation concerne l'exécution des programmes suivants :

- le programme 104 « intégration et accès à la nationalité française »  
le BOP régional « intégration et accès à la nationalité française » action 15 – Centres provisoires d'hébergement
- le programme 135 « intervention des services déconcentrés dans l'habitat »  
le BOP régional 135 « interventions des services déconcentrés dans l'habitat »
- le programme 147 « politique de la ville »  
le BOP régional 147 « politique de la ville »
- le programme 157 « handicap et dépendance » à l'exception des actions 2, 3 et 6  
le BOP régional 157 « handicap et dépendance »
- le programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »  
le BOP régional « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
- le programme 183 « protection maladie »  
le BOP régional 183 « protection maladie »
- le programme 303 « Immigration et asile »  
le BOP régional « Immigration et asile", volet hébergement d'urgence
- le programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »  
le BOP régional 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »

Les comptes-rendus adressés régulièrement par le responsable de l'exécution du budget à son responsable du BOP, selon les modalités arrêtées dans le cadre du dialogue et du contrôle de gestion, le sont sous couvert du Préfet de département.

**Article 3** : Délégation de signature est également donnée à Mme Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados, aux fins de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, dans le cadre du BOP 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (actions 1 et 2).

**Article 4** : Restent soumis à la signature du Préfet :

- a) les ordres de réquisition du comptable public,
- b) les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses,
- c) les décisions attributives de subvention ainsi que leur notification lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une délégation particulière.

**Article 5** : Il appartient à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados, de désigner les agents qu'elle habilite à signer les actes à sa place, si elle est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est abrogé.

**Article 7** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **07 JUL. 2017**

Le préfet,

Laurent FISCUS



# Direction Départementale de la Cohésion Sociale

14-2017-07-11-002

Arrêté portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives selon la procédure d'urgence prévue à l'article R 322-9 du code du *Établissement Association Abyss Cœur de Nacre situé au 7 rue Henri Becquerel 14440 Douvres la Délivrande exploité par Monsieur Lemanisser Didier est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L322-4 du code du sport.*



PREFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL**

**PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES  
DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES  
SELON LA PROCEDURE D'URGENCE PREVUE A L'ARTICLE R 322-9 DU CODE DU  
SPORT**

**Le Préfet du CALVADOS  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 322-5, R. 322-4, R. 322-9 et A. 322-71 à A. 322-101 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

Considérant les termes de l'article R. 322-9 du code du sport qui dispose notamment qu'en cas d'urgence, la fermeture temporaire de l'établissement peut être prononcée par l'autorité administrative sans mise en demeure préalable ;

Considérant que les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-11 du code du sport prévoient que l'enseignement de la plongée nécessite une qualification et que la profession d'éducateur sportif nécessite d'en déclarer l'activité auprès de l'autorité administrative ;

Considérant que l'article R. 322-4 du code du sport prévoit que les établissements mentionnés à l'article L. 322-1 dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent disposer d'une trousse de secours destinée à porter les premiers soins en cas d'accident, d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les secours et d'un tableau d'organisation des secours affiché dans l'établissement et qui doit comporter les adresses et les numéros de téléphone des personnes ou organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence ;

Considérant que l'article R. 322-5 du code du sport prévoit que dans tout établissement d'activité physique et sportive, doit être affiché, en un lieu visible de tous une copie :

- des diplômes et titres des personnes exerçant dans l'établissement les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1, ainsi que des cartes professionnelles qu'elles détiennent en application de l'article R. 212-86 ou des attestations de stagiaire mentionnées à l'article R. 212-87 ;
- des textes fixant, dans les conditions prévues à l'article R. 322-7, les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives mentionnées à l'article L. 322-2 ;
- de l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant de l'établissement conformément à l'article L. 321-1.



Considérant que l'article A. 322-72 du code du sport prévoit que :

- sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée ;
- celui-ci est responsable techniquement de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours ;
- il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur ;
- il fixe les caractéristiques de la plongée et établit une fiche de sécurité comprenant notamment les noms, les prénoms, les aptitudes des plongeurs et leur fonction dans la palanquée ainsi que les différents paramètres prévus et réalisés relatifs à la plongée ;
- cette fiche est conservée une année par tout moyen par l'établissement ;
- le directeur de plongée est titulaire d'une qualification mentionnée à l'annexe III-15 a ;
- lors d'une plongée aux mélanges, le directeur de plongée justifie également des aptitudes PN-C ou PTH-120 correspondant aux mélanges utilisés conformément aux annexes III-17 a et III-18 a.

Considérant que l'article A. 322-74 du code du sport prévoit que :

- lorsqu'en milieu naturel la palanquée en immersion est dirigée par une personne l'encadrant, celle-ci doit être titulaire d'une qualification mentionnée à l'annexe III-15 b ;
- cette personne est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que ses caractéristiques sont adaptées aux circonstances et aux aptitudes des plongeurs ;
- lorsqu'au moins un des plongeurs encadrés ou la personne encadrant la palanquée utilise un mélange autre que l'air, cette dernière justifie également des aptitudes correspondant aux mélanges utilisés conformément aux annexes III-17 b, III-17 c, III-18 b et III-18 c.

Considérant que l'article A. 322-78 du code du sport prévoit que :

- les pratiquants ont à leur disposition sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion, un plan de secours et de fiches d'évacuation conformément à l'annexe III -19.

Considérant que l'article A. 322-78 du code du sport prévoit que :

- les pratiquants ont à leur disposition sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion un plan de secours ainsi que le matériel de secours suivant :
- un moyen de communication permettant de prévenir les secours. Une VHF est nécessaire lorsque la plongée se déroule en mer au départ d'une embarcation support de plongée ;
- de l'eau douce potable ;
- un ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle avec sac de réserve d'oxygène et trois masques (grand, moyen, petit) ;
- un masque à haute concentration ;
- un ensemble d'oxygénothérapie médicale normobare d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, une prise en charge adaptée à la situation jusqu'à l'arrivée des secours médicaux, avec manodétendeur, débit-litre et tuyau de raccordement au ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle ou au masque à haute concentration ;
- une couverture isothermique ;
- des fiches d'évacuation selon un modèle type en annexe III-19.

Le plan de secours est un document écrit, adapté au lieu et à la plongée pratiquée, régulièrement mis à jour et porté à la connaissance du directeur de plongée, des personnes encadrant les palanquées et des plongeurs autonomes. Il précise notamment les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime.

Ils ont en outre le matériel d'assistance suivant :

- une bouteille d'air de secours équipée de son détendeur et, en cas de plongée effectuée avec un mélange respiratoire autre que l'air, une ou plusieurs bouteilles de secours équipées de détendeurs, dont le contenu prévu par le plan de secours est adapté à la plongée organisée ;
- un moyen de rappeler un plongeur en immersion depuis la surface, lorsque la plongée se déroule en milieu naturel, au départ d'une embarcation ;
- une tablette de notation immergeable ;
- en milieu naturel, au-delà de la profondeur de 6 mètres, un jeu de tables de décompression.

- le matériel de secours est régulièrement vérifié et correctement entretenu.

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par Monsieur Maxime PESNEL, conseiller d'animation sportive, et Madame Marie PELZ, inspectrice de la jeunesse et des sports à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados, le 7 juillet 2017, au sein de l'établissement « Abyss Cœur de Nacre » sis 7 rue Henri Becquerel 14440 Douvres la Délivrande, dont Monsieur Didier LEMANISSIER est l'exploitant, il a été relevé les faits suivants :

- aucune des obligations d'affichage obligatoire prévues aux articles R. 322-4 et R. 322-5 n'est respectée ;
- l'établissement ne dispose d'aucune fiche de sécurité des plongées. Pour les plongées déjà effectuées, aucune fiche n'a pu être présentée alors que celle-ci doivent être conservées durant un an après la plongée prévu à l'article A. 322-72 du code du sport ;
- l'établissement ne dispose d'aucune fiche d'évacuation conforme à l'annexe III-19 du code du sport ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de préciser les conditions dans lesquelles la pratique de la plongée subaquatique se déroule dans son établissement ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de donner l'identité des personnes qualifiées en charge de l'encadrement conformément aux annexes III-15a et III-15b ;
- l'exploitant déclare faire appel à un éducateur sportif dénommé Philippe POISSON qui ne possède pas de carte professionnelle ni les qualifications exigées par le code du sport ;

Considérant par ailleurs que l'absence des documents suivants ne permet pas de vérifier, même de manière indirecte, le respect des dispositions du code du sport :

- absence de registre du personnel ;
- aucune trace de facturation, d'identité et de contrat entre l'association et les usagers et ou adhérents.

Considérant que l'absence des documents suivants ne permet pas de s'assurer du bon entretien des équipements de plongée :

- absence de déclaration de mise en service de la station de gonflage des bouteilles ;
- absence d'affichage des consignes de chargement des bouteilles ;
- absence de contrat d'entretien de la station de gonflage des bouteilles ;
- absence de registre de contrôle des blocs de plongée ;
- absence de cahier d'entretien consignait les opérations effectuées (contrôles, vidanges, changement de filtres ;

Considérant que le matériel suivant est inadapté à la pratique de la plongée dans des conditions de sécurité suffisantes :

- absence de crépine de filtration à l'entrée de la prise d'air desservant la station de gonflage des bouteilles
- requalification absente du bloc de plongée depuis 2010 : détendeur et robinetterie en mauvais état
- absence d'attestation d'inspection visuelle du bloc de plongée ;
- matériel de sécurité et de sauvetage non adapté pour les plongées au-delà de six miles nautiques.

Considérant que le site internet de l'établissement référencé à l'adresse <http://www.abysse-coeur-de-nacre-plongee.com/> prévoit des sorties en mer régulières au mois de juillet 2017, et qu'il y a de ce fait urgence à interdire cette activité ;

Considérant que le nombre et la gravité des manquements constatés représentent des risques pour la santé physique des pratiquants et qu'il convient donc de procéder à la fermeture en urgence de l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale



ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement « Association Abyss Cœur de Nacre » situé au 7 rue Henri Becquerel 14440 Douvres la Délivrande exploité par Monsieur Lemanisser Didier est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

**Article 2** : Cette fermeture vaut pour une durée de six mois à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

Fait à Caen, le 11 JUIL. 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Stéphane GUYON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-07-10-005

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 constatant le  
franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse

*Arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de  
sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance et sensibilisation des usages de l'eau sur le*

et prescrivant les mesures de surveillance et sensibilisation  
des usages de l'eau sur l'ensemble du département du

Calvados



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer  
du Calvados

**ARRETE PREFECTORAL**  
**constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse**  
**et prescrivant les mesures de surveillance et sensibilisation des usages de l'eau**  
**sur l'ensemble du département du Calvados**

**LE PREFET DU CALVADOS,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L.213-2, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 ;

**VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**VU** le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie n° 2015-103-0014 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;

**VU** l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012, et ses annexes, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

**CONSIDERANT** que les valeurs constatées sur la station hydrométrique de référence de SAINT MARTIN DE LA LIEUE, qui fait partie du réseau de suivi des eaux superficielles de l'Observatoire Sécheresse sont inférieures aux valeurs correspondantes au seuil de vigilance tel que définis dans l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012

**CONSIDERANT** les faibles précipitations enregistrées au cours de la période hivernale 2016 à 2017 dans le département du Calvados ;

**CONSIDERANT** la très faible recharge des aquifères souterrains constatés sur le département ;

**CONSIDERANT** la faiblesse du débit des cours d'eau prolongeant leur étiage depuis l'été 2016 ;

**CONSIDERANT** les conclusions du groupe plénier de l'Observatoire sécheresse réuni le 6 juillet 2017, afin d'anticiper les éventuelles difficultés sur la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Zone d'application**

Les préconisations du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du département du Calvados.

### **Article 2 – Mesures de sensibilisation**

Il est fait appel à la responsabilité et au sens civique de tous les utilisateurs et usagers pour faire un usage raisonné et économe de l'eau en restreignant volontairement leur consommation.

La population, les collectivités et entreprises sont invitées à limiter leur consommation d'eau en adoptant des attitudes économes en eau, et donc à :

- privilégier dès que possible la réutilisation des eaux de pluies à l'utilisation du réseau public d'eau potable,
- restreindre les usages non prioritaires de l'eau (lavage des extérieurs...),
- réduire les consommations d'eau domestiques (privilégier les douches par rapport aux bains...),
- reporter dans la mesure du possible les travaux consommateurs d'eau,
- privilégier le lavage des véhicules dans des stations de lavage avec recyclage de l'eau,
- ne pas remplir les piscines à usage personnel et privilégier les équipements collectifs,
- éviter l'irrigation des potagers entre 9 h et 19 h,
- éviter l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, des jardins entre 9 h et 19 h,
- éviter l'arrosage des stades, des terrains de golf et des pistes hippiques entre 9 h et 19 h,
- éviter les lavages des voiries entre 9 h et 19 h sauf impératif sanitaire,
- limiter l'irrigation des cultures agricoles à 5 nuits par semaine,
- éviter le remplissage des plans d'eau de loisirs à usage privé entre 9 h et 19 h,
- éviter le remplissage ou le maintien du niveau des mares de gabions entre 9 h et 19 h,
- ne pas vidanger les plans d'eau,
- reporter les travaux en rivières et manœuvre des ouvrages hydrauliques,
- ne pas réaliser ou mettre en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable.

### **Article 3 – Mesures de surveillance de l'alimentation en eau potable**

Le niveau des eaux superficielles et souterraines des ouvrages de production en eau potable doit faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants. Les données sont tenues à disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Agence Régionale de Santé. Toute difficulté prévisible ou existante doit être signalée.

Les maires et présidents d'intercommunalités sont tenus de signaler aux services publics d'alimentation en eau potable tous les travaux, activités et événements prévisibles, susceptibles d'engendrer une forte demande en alimentation en eau potable, afin d'en juger l'opportunité.

### **Article 4 – Mise en application**

Les préconisations du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

### **Article 5 – Modifications ultérieures**

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

### **Article 6 – Levée des mesures**

Les mesures du présent arrêté restent applicables jusqu'au **31 décembre 2017**. Cependant, un retour à une situation normale pourra être décidé par arrêté préfectoral à l'appui du constat de l'amélioration durable des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques.

### **Article 7 – Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 9 février 2017 prescrivant les mesures de surveillance des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Calvados est abrogé.

#### **Article 8 – Publication et information**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, il sera affiché en préfecture, en sous préfecture et dans l'ensemble des mairies concernées. Il fera l'objet d'une publication dans au moins deux journaux régionaux ou locaux dans le département.

Il sera transmis pour information aux membres de l'Observatoire sécheresse, ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau.

Il sera demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais de l'affichage, des bulletins municipaux ou par tous moyen de leur choix.

#### **Article 9 – Délais et voie de recours**

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 10 – Exécution et diffusion**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice de l'agence régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministère de la transition écologique et solidaire, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie et au, préfet de la région d'Île-de-France.

Fait à Caen, le: **10 JUL. 2017**

Le préfet,

  
Laurent FISCUS



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-07-10-002

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant sur la vente  
d'un logement appartenant à Partelios Résidence sis 4  
impasse du Perron à Verson (14790)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**10 JUIL. 2017**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU**  
**PORTANT SUR LA VENTE D'UN LOGEMENT APPARTENANT À PARTELIOS RÉSIDENCE**  
**SIS 4, IMPASSE DU PERRON À VERSON (14 790)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

**VU** la circulaire n°87.81 du 1<sup>er</sup> octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier ;

**VU** la demande d'autorisation de la société d'HLM **Partelios Résidence** du 6 avril 2017 de vendre un logement sis 4, Impasse du Perron à Verson (14 790) ;

**VU** l'avis favorable du maire par courrier en date du 26 juin 2017 ;

**VU** l'arrêté en date du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société d'HLM **Partelios Résidence** est autorisée à vendre un logement situé sur la commune de Verson (14 790) au 4, Impasse du Perron .

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **10 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et  
de la mer du Calvados

  
Laurent MARY

10, boulevard général Vanier – CS 75 224 – 14 052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h – 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-07-10-006

Arrêté préfectoral N° 14-2017-00003 du 10 juillet 2017  
plaçant le Bassin Versant de la Touques en alerte

*Arrêté préfectoral N° 14-2017-00003 du 10 juillet 2017 plaçant le Bassin Versant de la Touques  
en alerte sécheresse et prescrivant des mesures de limitation ou de suspension temporaire de  
suspension temporaire de certains usages de l'eau*



## PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer  
du Calvados

### **ARRETE PREFECTORAL N° 14-2017-00003** **Plaçant le bassin versant de la Touques en alerte sécheresse et prescrivant des mesures de limitation ou de suspension temporairement de certains usages de l'eau**

**LE PREFET DU CALVADOS,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3 et R. 211-66 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie n° 2015-103-0014 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012, et ses annexes, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Calvados ;

**CONSIDERANT** que les valeurs constatées sur la station hydrométrique de référence de SAINT MARTIN DE LA LIEUE, qui fait partie du réseau de suivi des eaux superficielles de l'Observatoire Sécheresse sont inférieures aux valeurs correspondantes au seuil d'alerte tel que définis dans l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012 ;

**CONSIDERANT** la faible recharge de la ressource en eau souterraine des craies du Cénomaniens constatée au niveau du bassin versant de la Touques ;

**CONSIDERANT** eu égard à la faiblesse du débit des rivières du bassin versant de la Touques, qu'il est nécessaire de limiter les prélèvements dans le milieu naturel afin de préserver les milieux aquatiques et d'assurer la permanence de l'alimentation en eau potable ;

**CONSIDERANT** que les prévisions météorologiques à court terme ne permettent pas d'envisager une amélioration durable ;

**CONSIDERANT** les conclusions du groupe plénier de l'Observatoire sécheresse réuni le 6 juillet 2017, afin d'anticiper les éventuelles difficultés sur la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Mise en oeuvre des mesures

En application des articles 4 à 6 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012, l'atteinte des seuils prévus à l'annexe 2 de l'arrêté précité ou une situation d'étiage précoce ou tardif entraîne la mise en oeuvre des mesures incitatives, de limitations et de restrictions temporaires inscrites au tableau ci-dessous:

Abréviation de l'Arrêté Cadre Préfectoral du 21 février 2012 : « **ACP-2012** »

		Mesures applicables	
Bassin hydrographique	Seuil atteint	Liste des communes	Mesures
TOUQUES	Alerte	Annexe 8 figurant dans l'ACP-2012	Annexe 1 Touques alerte (en annexe)

### Article 2 – Contrôles et sanctions

Le non respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue par la législation en vigueur (contravention de 5<sup>ème</sup> classe).

### Article 3 – Mise en application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

### Article 4 – Modifications ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

### Article 5 – Levée des mesures

Les mesures du présent arrêté restent applicables jusqu'au **31 décembre 2017**. Cependant, un retour à une situation normale pourra être décidé par arrêté préfectoral à l'appui du constat de l'amélioration durable des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques.

### Article 7 – Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, il sera affiché en préfecture, en sous préfecture et dans l'ensemble des mairies concernées. Il fera l'objet d'une publication dans au moins deux journaux régionaux ou locaux dans le département.

Il sera transmis pour information aux membres de l'Observatoire sécheresse, ainsi qu'aux CLE.

Il sera demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais des bulletins municipaux ou par tous moyen de leur choix.

### Article 8 – Délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

### Article 9 – Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L172-1 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministère de la transition écologique et solidaire, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préfet de la région d'Ile-de-France, aux commissions locales de l'eau des SAGE concernés.

Fait à Caen, le: **10 JUL. 2017**

Le préfet,

Laurent FISCUS



**ANNEXE 1 (Touques alerte)** arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012 modifié définissant les mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse

<b>BASSIN VERSANT DE LA TOUQUES, FRANCHISSEMENT du SEUIL D'ALERTE</b>	
<b>MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS, REJETS ET ACTIVITES DANS LE MILIEU NATUREL</b>	
<u>Usage concerné</u>	
<b>Irrigation des cultures agricoles</b>	Irrigation des cultures agricoles : L'irrigation est limitée à 5 nuits par semaine. Les mercredi et les jeudi sont irrigués de façon alternative en fonction du numéro pair ou impair des semaines de l'année civile qui est attribué à chaque irriguant par la DDTM. <b>Les heures d'irrigation de nuit, sont :19h00 à 11h00.</b>
<b>Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau</b>	Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé <b>interdit entre 9 h et 19 h ;</b> <i>cette mesure ne s'applique pas aux piscicultures autorisées</i>
<b>Prélèvement pour le remplissage des mares de gabion</b>	<i>Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des mares de gabion interdit entre 9 h et 19 h ;</i> <i>Dérogation concernant les mares de gabion dont la liste figure à l'annexe 11 de l'arrêté cadre situées au niveau de tronçons de cours d'eau et canaux soumis à l'influence des marées est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h</i>
<b>Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable</b>	Réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable interdites
<b>Vidange de plans d'eau</b>	Vidange de plans d'eau de toute nature interdite
<b>Travaux en rivières et manœuvre des ouvrages hydrauliques</b>	Accord préalable de la DDTM
<b>Prélèvements énergétiques</b>	Interdits
<b>MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE</b>	
<b>Lavage des véhicules</b>	Lavage de véhicules interdit hors des stations professionnelles, à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...)
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Remplissage des piscines à usage personnel interdit, à l'exception de celles enterrées en construction sur demande auprès du service de police de l'eau
<b>Lavage des voiries</b>	Lavage des voiries <b>interdit entre 9 h et 19 h</b> sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques et au lavage des marchés
<b>MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS, REJETS ET ACTIVITES DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRELEVEMENTS SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE</b>	
<b>Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, des jardins</b>	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, des jardins <b>interdit entre 9 h et 19 h</b>
<b>Arrosage des potagers</b>	Irrigation des potagers interdite entre 9 h et 19 h
<b>Arrosage des stades, des terrains de golf et des hippodromes</b>	Arrosage des stades, des terrains de golf et des pistes hippiques <b>interdit entre 9 h et 19 h ;</b> <i>l'arrosage des hippodromes non engazonnés et des aires de sport en terre battue est autorisé avant chaque événement sportif</i>
<b>Activités industrielles et commerciales</b>	Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, arrêt des lavages des sols et des voies de circulation...) Les activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la

	protection de l'environnement mettent en œuvre les dispositions qui leur sont applicables en cas de sécheresse, précisées dans leur arrêté préfectoral d'autorisation pour celles relevant du régime de l'autorisation ou, le cas échéant, dans un arrêté de prescriptions spéciales pour celles soumises à déclaration.
--	--

annexe n°1  
arrêté préfectoral 14-2017-0003

numéro INSEE	Nom de la commune
14001	ABLON
14024	AUBERVILLE
14041	BARNEVILLE-LA-BERTRAN
14055	BEAUMONT-EN-AUGE
14059	BENERVILLE-SUR-MER
14069	BEUVILLERS
14077	BLANGY-LE-CHATEAU
14079	BLONVILLE-SUR-MER
14085	BONNEVILLE-LA-LOUVET
14086	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES
14091	BOURGEAUVILLE
14131	CANAPVILLE
14147	CERNAY
14161	CLARBEC
14177	COQUAINVILLIERS
14179	CORDEBUGLE
14185	COUDRAY-RABUT
14193	COURTONNE-LA-MEURDRAC
14194	COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES
14202	CRICQUEBOEUF
14220	DEAUVILLE
14230	DRUBEC
14238	ENGLESQUEVILLE-EN-AUGE
14243	EQUEMAUVILLE
14260	FAUGUERNON
14269	FIERVILLE-LES-PARCS
14270	FIRFOL
14280	FORMENTIN
14286	FOURNEVILLE
14293	FUMICHON
14299	GENNEVILLE
14302	GLANVILLE
14303	GLOS
14304	GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR
14326	HERMIVAL-LES-VAUX
14333	HONFLEUR
14334	L'HOTELLERIE
14273	LA FOLLETIERE-ABENON
14536	LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
14740	LA VESPIERE-FRIARDEL
14102	LE BREUIL-EN-AUGE

annexe n°1  
arrêté préfectoral 14-2017-0003

14104	LE BREVEDENT
14261	LE FAULQ
14419	LE MESNIL-EUDES
14421	LE MESNIL-GUILLAUME
14426	LE MESNIL-SUR-BLANGY
14504	LE PIN
14520	LE PRE-D'AUGE
14687	LE THEIL-EN-AUGE
14694	LE TORQUESNE
14032	LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE
14366	LISIEUX
14368	LISORES
14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
14398	MANERBE
14399	MANNEVILLE-LA-PIPARD
14403	MAROLLES
14460	MOYAUX
14466	NOROLLES
14478	ORBEC
14484	OUILLY-DU-HOULEY
14487	OUILLY-LE-VICOMTE
14492	PENNEDEPIE
14500	PIERREFITTE-EN-AUGE
14514	PONT-L'EVEQUE
14522	PRETREVILLE
14528	QUETTEVILLE
14534	REUX
14540	ROCQUES
14555	SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT
14557	SAINT-ARNOULT
14563	SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT
14571	SAINT-DENIS-DE-MAILLOC
14574	SAINT-DESIR
14575	SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE
14578	SAINT-GATIEN-DES-BOIS
14582	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
14593	SAINT-HYMER
14595	SAINT-JEAN-DE-LIVET
14601	SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE
14620	SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS
14621	SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE
14625	SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE

annexe n°1  
arrêté préfectoral 14-2017-0003

14626	SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC
14644	SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS
14645	SAINT-PIERRE-AZIF
14648	SAINT-PIERRE-DES-IFS
14660	SAINT-VAAST-EN-AUGE
14682	SURVILLE
14699	TOUQUES
14701	TOURGEVILLE
14706	TOURVILLE-EN-AUGE
14715	TROUVILLE-SUR-MER
14576	VAL-DE-VIE
14570	VALORBIQUET
14723	VALSEME
14731	VAUVILLE
14748	VIEUX-BOURG
14754	VILLERS-SUR-MER
14755	VILLERVILLE





Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-07-10-007

Arrêté préfectoral N° 14-2017-00004 du 10 juillet 2017  
prescrivant des mesures de limitation ou de suspension

*Arrêté préfectoral N° 14-2017-00004 du 10 juillet 2017 : mesures de limitation ou de suspension  
temporaire de certains usages de l'eau sur le territoire des communes du Bocage*

communes du Bocage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer  
du Calvados

**ARRETE PREFECTORAL N° 14-2017-0004**  
**prescrivant des mesures de limitation ou de suspension temporairement de certains usages de l'eau**  
**sur le territoire des communes du Bocage**

**LE PREFET DU CALVADOS,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3 et R. 211-66 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie n° 2015-103-0014 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012, et ses annexes, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Calvados ;

**CONSIDERANT** la très faible recharge de la ressource en eau superficielle des cours d'eau du secteur du Bocage ;

**CONSIDERANT** la faiblesse du débit actuel des cours d'eau faisant suite à un cumul de déficit pluviométrique ;

**CONSIDERANT** l'extrême rareté, de niveau vicennal sec, des valeurs constatées sur les stations hydrométriques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie de la Sienne, de la Vire, de la Virène et de la Drôme ;

**CONSIDERANT** la très faible recharge de la ressource en eau souterraine des aquifères du Socle et du Trias constatée au niveau du Bocage ;

**CONSIDERANT** la vidange actuelle de ces mêmes aquifères souterrains du Bocage ;

**CONSIDERANT** l'extrême rareté, de niveau décennal à vicennal sec, des niveaux constatés de l'aquifère du Trias ;

**CONSIDERANT** les baisses de productivité et de capacité des ressources en eau potable de ce territoire ;

**CONSIDERANT** eu égard à la faiblesse du débit des rivières du Bocage, qu'il est nécessaire de limiter les prélèvements dans le milieu naturel afin d'assurer la permanence de l'alimentation en eau potable ;

**CONSIDERANT** eu égard au risque de rupture d'approvisionnement en eau potable, qu'il est nécessaire de limiter ou de suspendre certains usages ;

**CONSIDERANT** que les prévisions météorologiques à court terme ne permettent pas d'envisager une amélioration durable ;

**CONSIDERANT** les conclusions du groupe plénier de l'Observatoire sécheresse réuni le 6 juillet 2017, afin d'anticiper les éventuelles difficultés sur la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

1/3

## ARRÊTE

### Article 1er – Zone d'application

Les mesures du présent arrêté sont applicables sur les communes figurant en annexe 1.

### Article 2 – Mesures de limitation et de suspension

En application des articles 8 et 10 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012, la mise en oeuvre des mesures incitatives, de limitations et de restrictions temporaires applicables sont inscrites au tableau figurant en annexe 2.

### Article 3 – Mesures complémentaires relatives aux débits restitués aux milieux aquatiques

En conformité avec l'article L.214-18.II du code l'environnement, l'autorité administrative pourra fixer des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux fixés dans les actes réglementaires des installations et ouvrages suivants :

Nom de l'installation ou de l'ouvrage	Maître d'ouvrage	Cours d'eau	Commune
Captage de La Guermonderie	Syndicat de Production de la Sienne	La Sienne	Saint SEVER Calvados
Captage du Moulin Neuf	VIRE-NORMANDIE	La Vire	VIRE-NORMANDIE
Captage de Virène Canvie	VIRE-NORMANDIE	La Virène	VIRE-NORMANDIE
Captage de Pont de Virène	VIRE-NORMANDIE	La Virène	VIRE-NORMANDIE
Captage de Cormolain	Syndicat de Production du Sud-Bessin, Pré-Bocage, Val d'Orne	La Drôme	CORMOLAIN

La valeur du débit minimal temporaire sera fixée par l'autorité administrative après demande du maître d'ouvrage, sur présentation des pièces justificatives qui seront à déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

### Article 4 – Contrôles et sanctions

Le non respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue par la législation en vigueur (contravention de 5<sup>ème</sup> classe).

### Article 5 – Mise en application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

### Article 6 – Modifications ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

### Article 7 – Levée des mesures

Les mesures du présent arrêté restent applicables jusqu'au **31 décembre 2017**. Cependant, un retour à une situation normale pourra être décidé par arrêté préfectoral à l'appui du constat de l'amélioration durable des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques.

### Article 8 – Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, il sera affiché en préfecture, en sous préfecture et dans l'ensemble des mairies concernées. Il fera l'objet d'une publication dans au moins deux journaux régionaux ou locaux dans le département.

Il sera transmis pour information aux membres de l'Observatoire sécheresse, ainsi qu'aux CLE.

Il sera demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais des bulletins municipaux ou par tous moyen de leur choix.

### Article 9 – Délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

## Article 10 – Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice de l'agence régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L172-1 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministère de la transition écologique et solidaire, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préfet de la région d'Ile-de-France, aux commissions locales de l'eau des SAGE concernés.

Fait à Caen, le: **10 JUIL. 2017**

Le préfet,

Laurent FISCUS





**ANNEXE 2** Arrêté préfectoral prescrivant des mesures de limitation ou de suspension temporairement de certains usages de l'eau sur le territoire des communes du Bocage

<b>MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS, REJETS ET ACTIVITES DANS LE MILIEU NATUREL</b>	
<u>Usage concerné</u>	
<b>Irrigation des cultures agricoles</b>	Irrigation des cultures agricoles : L'irrigation est limitée à 4 nuits par semaine. Les heures d'irrigation de nuit, sont : 19h00 à 11h00.
<b>Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau</b>	Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé interdit ; <i>cette mesure ne s'applique pas aux piscicultures autorisées</i>
<b>Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable</b>	Réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable interdites
<b>Vidange de plans d'eau</b>	Vidange de plans d'eau de toute nature interdite
<b>Travaux en rivières et manœuvre des ouvrages hydrauliques</b>	Accord préalable de la DDTM
<b>MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE</b>	
<b>Lavage des véhicules</b>	Lavage de véhicules interdit hors des stations professionnelles munies d'un système de recyclage, à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement, ...)
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Remplissage des piscines à usage personnel interdit, à l'exception de celles en construction sur demande auprès du service de police de l'eau
<b>Lavage des voiries</b>	Lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
<b>MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS, REJETS ET ACTIVITES DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRELEVEMENTS SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE</b>	
<b>Arrosage des pelouses, espaces verts et jardins publics et privés</b>	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, des jardins interdit, sauf réutilisation des eaux de pluie
<b>Arrosage des potagers</b>	Irrigation des potagers interdite entre 9 h et 19 h
<b>Arrosage des terrains de golf et des hippodromes</b>	Arrosage des terrains de golf et des hippodromes interdit entre 9 h et 19 h ; <i>l'arrosage des hippodromes non engazonnés et des aires de sport en terre battue est autorisé avant chaque événement sportif</i>
<b>Arrosage des stades</b>	Arrosage des stades interdit <i>En cas de manifestation sportive notable, une dérogation pour un arrosage entre 9h et 19h pourra être accordée après demande motivé adressé à la DDTM du Calvados</i>
<b>Activités industrielles et commerciales</b>	Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, arrêt des lavages des sols et des voies de circulation...) Les activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre les dispositions qui leur sont applicables en cas de sécheresse, précisées dans leur arrêté préfectoral d'autorisation pour celles relevant du régime de l'autorisation ou, le cas échéant, dans un arrêté de prescriptions spéciales pour celles soumises à déclaration.





annexe n°1  
arrêté préfectoral 14-2017-0004

numéro INSEE	Nom de la commune
14007	AMAYE-SUR-SEULLES
14011	AURSEULLES
14035	BALLEROY-SUR-DROME
14054	BEAUMESNIL
14089	BOUGY
14096	BREMOY
14120	CAHAGNES
14121	CAHAGNOLLES
14127	CAMPAGNOLLES
14140	CASTILLON
14143	CAUMONT-SUR-AURE
14182	CORMOLAIN
14347	DIALAN SUR CHAINE
14241	EPINAY-SUR-ODON
14282	FOULOGNES
14297	GAVRUS
14346	JUAYE-MONDAYE
14050	LA BAZOQUE
14352	LANDELLES-ET-COUPIGNY
14353	LANDES-SUR-AJON
14412	LE MESNIL-AU-GRAIN
14424	LE MESNIL-ROBERT
14374	LES LOGES
14027	LES MONTS D'AUNAY
14369	LITTEAU
14379	LONGVILLERS
14389	MAISONCELLES-PELVEY
14390	MAISONCELLES-SUR-AJON
14037	MALHERBE-SUR-AJON
14445	MONTFIQUET
14449	MONTS-EN-BESSIN
14658	NOUES DE SIENNE
14491	PARFOURU-SUR-ODON
14506	PLANQUERY
14511	PONT-BELLANGER
14513	PONT-FARCY
14559	SAINT-AUBIN-DES-BOIS
14607	SAINT-LOUET-SUR-SEULLES
14643	SAINT-PAUL-DU-VERNAY
14650	SAINT-PIERRE-DU-FRESNE
14590	SAINTE-HONORINE-DE-DUCY

annexe n°1  
arrêté préfectoral 14-2017-0004

14619	SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU
14664	SALLEN
14579	SEULLINE
14061	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
14708	TRACY-BOCAGE
14716	TRUNGY
14475	VAL D'ARRY
14672	VAL DE DROME
14726	VALDALLIERE
14752	VILLERS-BOCAGE
14760	VILLY-BOCAGE
14762	VIRE-NORMANDIE

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et  
du Développement

14-2017-07-10-003

Arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2017 constatant la  
dissolution du Syndicat intercommunal pour le

*Arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2017 constatant la dissolution du Syndicat intercommunal  
pour le fonctionnement des écoles primaires et maternelles du*

**fonctionnement des écoles primaires et maternelles du  
Plateau.**

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral constatant la dissolution du Syndicat intercommunal  
pour le fonctionnement des écoles primaires et maternelles du Plateau**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

**VU** les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-33 et L 5211-26 ;

**VU**, en date du 9 septembre 1980, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat intercommunal pour le fonctionnement des écoles primaires et maternelles du Plateau ;

**VU** les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 26 juin 1995 et 18 mai 2010 ;

**VU**, en date du 17 décembre 2015, la délibération du comité syndical approuvant le principe de la dissolution du syndicat ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Colombelles (25 janvier 2016), Giberville (1er février 2016) et Mondeville (20 janvier 2016) demandant la dissolution du Syndicat intercommunal pour le fonctionnement des écoles primaires et maternelles du Plateau ;

**VU**, en date du 2 décembre 2016, la délibération du comité syndical décidant de transférer son actif et son passif à la commune de Mondeville ;

**CONSIDÉRANT** que le dernier compte administratif du syndicat scolaire a été voté le 02 décembre 2016 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Le Syndicat intercommunal pour le fonctionnement des écoles primaires et maternelles du Plateau est dissous.

**Article 2** - Conformément aux dispositions de la délibération du comité syndical du 2 décembre 2016, l'actif et le passif du syndicat scolaire sont reversés à la commune de Mondeville.

**Article 3** – Copie du présent arrêté, dont un extrait sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux :

- Maires des communes membres
- Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Caen banlieue Est

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 10 JUIL. 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et  
du Développement

14-2017-07-10-004

Arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2017 constatant la  
dissolution du Syndicat mixte d'études et d'aménagements  
*Arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2017 constatant la dissolution du Syndicat mixte d'études  
et d'aménagements du port de Honfleur.*  
du port de Honfleur.



## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture  
Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales  
Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

### **Arrêté constatant la dissolution du Syndicat mixte d'études et d'aménagements du port de Honfleur**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5721-1 à L 5721-8 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5721-7 ;

VU, en date du 22 mars 2010, l'arrêté préfectoral autorisant entre le conseil départemental du Calvados et la commune de Honfleur la constitution du Syndicat mixte d'études et d'aménagements du port de Honfleur ;

VU, en date du 29 mai 2015, l'arrêté préfectoral constatant la fin des activités du Syndicat mixte d'études et d'aménagements du port de Honfleur ;

VU, en date du 9 juin 2016, la délibération du comité syndical décidant du transfert de ses actifs ;

**CONSIDÉRANT** que le dernier compte administratif du syndicat scolaire a été voté le 09 juin 2016 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – Le Syndicat mixte d'études et d'aménagements du port de Honfleur est dissous.

**Article 2** – La délibération du comité syndical adoptant le compte de liquidation et le transfert des actifs reste annexée au présent arrêté.

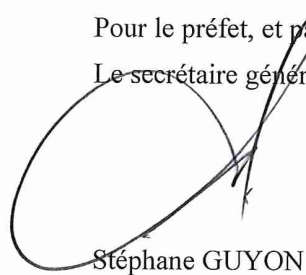
**Article 3** - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux :

- Président du conseil départemental du Calvados
- Maire de Honfleur
- Sous-préfète de Lisieux
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Honfleur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 10 JUIL. 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général



Stéphane GUYON



Direction des Collectivités Locales de la Coordination et  
du Développement

14-2017-07-11-001

Arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017 modifiant les  
statuts de la Communauté de communes Normandie -

Arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017 modifiant les statuts de la Communauté de communes  
Normandie - Cabourg - Pays d'Auge.

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes  
Normandie Cabourg Pays d'Auge.**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), et les arrêtés modificatifs des 27 septembre 2005, 28 juin 2006, 13 février 2009, 13 juin 2013, 2 septembre 2013 et 25 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes de l'Estuaire de la Dives, et les arrêtés modificatifs des 8 décembre 2003, 24 janvier 2006, 11 février 2013 et 2 septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ), et les arrêtés modificatifs des 3 octobre 2003, 29 juin 2006, 18 août 2006, 14 juin 2010, 6 septembre 2013, 8 juillet 2014, 28 décembre 2016 et 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant retrait des communes d'Annebault, Bourgeauville, Branville et Danestal de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et adhésion de ces communes à la communauté de communes Blangy-Pont-l'Évêque Intercom au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU, en date du 28 juillet 2016, l'arrêté préfectoral portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté de communes CABALOR - Estuaire de la Dives - COPADOZ" issue de la fusion de la Communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la Communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la Communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson ;

VU, en date du 2 décembre 2016, l'arrêté préfectoral modifiant la dénomination de la communauté de communes en Communauté de communes Normandie - Cabourg - Pays d'Auge ;

VU, en date du 16 mars 2017, la délibération du conseil communautaire demandant la révision de ses compétences ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Brucourt (23 mai 2017), Grangues (9 juin 2017), Périers-en-Auge (06 juin 2017), Ranville (27 avril 2017) et Saint-Jouin (29 mai 2017));

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

**CONSIDÉRANT** l'accord tacite des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée est atteinte ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La Communauté de communes Normandie - Cabourg - Pays d'Auge est autorisée à modifier ses compétences. En conséquence, l'article 4 de l'arrêté constitutif du 28 juillet 2016 est modifié et libellé comme suit :

**Article 4** -La communauté de communes a pour compétences :

### **A / COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

#### 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

- Élaboration, révision, modification, gestion des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des schémas de secteur ;
- Mise en place d'un système d'information géographique ;
- Élaboration d'une charte intercommunale d'aménagement (réflexion collective sur la destination des espaces, sur la répartition des activités, sur le développement de l'habitat, sur les zones à préserver en intégrant une réflexion paysagère liée à l'évolution des exploitations agricoles) ;
- Réflexion en matière de coopération entre collectivités : pôles métropolitains, coopérations intercommunautaires ;
- Constitution de réserves foncières afin de satisfaire aux compétences de la communauté de communes ;
- Exercice du droit de préemption (droit de préemption urbain selon les termes de l'article L 5214-16 alinéa 6 du CGCT ou pour une zone d'aménagement différé) dans le cadre d'opération relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes.

#### 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT :

*Les actes en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.*

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale d'intérêt communautaire d'accompagnement et de soutien aux entreprises industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, notamment en matière numérique ;
- Création, aménagement, gestion et commercialisation de tout programme lié au développement de la filière équine ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

### 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

*Étude et réalisation de toute action dans les domaines suivants et en référence à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement :*

- Protection et reconquête de la qualité écologique des eaux superficielles. ;
- Aménagement, entretien et restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, y compris la lutte contre les espèces invasives et la restauration des continuités écologiques ;
- Aménagements et ouvrages de lutte contre les inondations ;
- Valorisation du patrimoine et activités liées aux cours d'eau, y compris la communication ;
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

### 3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

### 4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés (apport volontaire et porte à porte) ;
- Mise en place de filières de valorisation des déchets ;
- Création, gestion et fonctionnement des déchetteries.

## **B / COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

### 1° Protection et mise en valeur de l'environnement

*Les actes en matière de protection et mise en valeur de l'environnement peuvent s'inscrire dans le cadre de l'élaboration de schémas départementaux.*

- Mise en œuvre d'actions favorisant la transition énergétique notamment la filière bois ;
- Élaboration d'un plan climat air énergie territorial ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

### 2° Politique du logement et du cadre de vie

- Élaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat intercommunal ;
- Création, gestion, balisage et promotion des chemins de randonnées (piétons, chevaux) et des pistes cyclables d'intérêt communautaire.

### 3° Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire.

### 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements scolaire et périscolaire d'intérêt communautaire.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
  - 0 École de voile d'intérêt communautaire ;
  - 0 École de musique intercommunale ;
  - 0 Gymnase d'intérêt communautaire ;
  - 0 Espace socio-culturel d'intérêt communautaire ;
  - 0 Équipements sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire, notamment le centre

aqualudique.

## 5° Assainissement

### 6° Création et gestion de maisons de services au public

*La définition des obligations de service public afférente aux maisons de services publics s'inscrit en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

- Création et gestion des Points Info 14 intercommunaux ;
- Création, gestion et fonctionnement de maisons de services au public.

## **C / COMPÉTENCES FACULTATIVES**

### 1° Postes de secours des espaces communautaires de baignade en mer

- Création, gestion et entretien des postes de secours des plages d'intérêt communautaire ;
- Moyens logistiques et humains pour la surveillance de la baignade des plages d'intérêt communautaire.

### 2° Création, entretien et gestion des aires de camping-cars d'intérêt communautaire

### 3° Politique enfance - jeunesse

*Élaboration et mise en œuvre des contrats avec la Caisse des Allocations Familiales ou tout autre organisme dans le cadre des politiques enfance - jeunesse d'intérêt communautaire.*

- Création et gestion des relais d'assistants maternels et mise en place de toute structure d'accueil des jeunes enfants ;
- Création, gestion, fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement d'intérêt communautaire pour les 3 - 18 ans ;
- Aménagement, gestion et entretien des espaces publics numériques d'intérêt communautaire.

\*\*\*\*\*

\*\*\*

La communauté de communes est autorisée à adhérer à des syndicats mixtes dans le cadre des compétences qu'elle exerce

**Article 2** - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Cabourg

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **11 JUIL. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Stéphane GUYON

ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO SOCIAL Marie  
du Merle

14-2017-07-01-002

Arrêté portant délégation de signature Monsieur PIERRE  
DE LA BRIERE Nicolas pendant les gardes

*EPMS ORBEC délégation de signature pendant les gardes administratives M. PIERRE DE LA  
BRIERE*  
administratives - établissement public médico social  
d'Orbec -



**DECISION N° 2017-173**  
**DELEGATION DE SIGNATURE**

**Arrêté portant délégation de signature**

*Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 315-17, R 314-36, R 314-69 et D 315-67 à D 315-71, Vu le Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif à l'organisation du temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment ses articles 20 à 26, Vu le Décret n° 2003 -507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans la fonction publique hospitalière, Vu le Décret n°2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.*

**Article 1<sup>er</sup>**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article D 315-67 du Code de l'action sociale et des familles, Madame Nathalie JEZEQUEL, Directrice adjointe aux Centres Hospitaliers de Lisieux, de Pont l'Evêque, de Vimoutiers et à l'Etablissement Public Médico-Social d'Orbec, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur Nicolas PIERRE DE LA BRIERE exerçant les fonctions d'Adjoint des Cadres Hospitaliers *aux Ressources Humaines* aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2**

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), **Monsieur Nicolas PIERRE DE LA BRIERE** est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des résidents ;
- du séjour des résidents ;
- de la sortie des résidents ;
- du décès des résidents ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

**Article 3**

À l'issue de sa garde, Monsieur Nicolas PIERRE DE LA BRIERE, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte à la Directrice Déléguée des décisions prises en son nom.

**Article 4**

Les heures de gardes administratives seront indemnisées en fonction des décrets cités en supra.

**Article 5**

Le présent arrêté sera communiqué au Conseil d'Administration et notifié à Monsieur Nicolas PIERRE DE LA BRIERE et remis en mains propres.

Fait à Orbec, le 1<sup>er</sup> juillet 2017  
En 4 exemplaires

L'Adjoint des Cadres Hospitaliers  
Nicolas PIERRE DE LA BRIERE

le 23/06/2017



La Directrice Déléguée  
Nathalie JEZEQUEL



Rue de la Source – 14290 ORBEC  
Tél : 02.31.32.83.31 – Fax : 02.31.32.39.65  
[administration@epms-orbec.fr](mailto:administration@epms-orbec.fr)

ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO SOCIAL Marie  
du Merle

14-2017-07-01-003

Décision portant délégation de signature à M. PIERRE DE  
LA BRIERE Nicolas , Etablissement public médico social  
*délégation de signature à M. PIERRE DE LA BRIERE*  
d'ORBEC



**DECISION N° 2017-172**  
**DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Délégué de l'EPMS Marie du Merle**

- Vu les dispositions des articles L 315-17, R 314-36, R 314-69 et D 315-67 à D 315-71 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la convention de Direction commune du 12 mars 2014 entres les Centres Hospitaliers de Lisieux, de Pont l'Evêque, et de Vimoutiers et à l'Etablissement Public Médico Social d'Orbec ;
- Vu l'arrêté du Centre de Gestion du 4 juillet 2014 nommant Madame Nathalie JEZEQUEL, en qualité de Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Lisieux, de Pont l'Evêque, et de Vimoutiers et à l'Etablissement Public Médico Social d'Orbec, chargée de la gestion des établissements de Vimoutiers et d'Orbec.

**DECIDE**

**Article 1**

De déléguer sa signature à **Monsieur Nicolas PIERRE DE LA BRIERE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, chargé des Ressources Humaines à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour :

- Les contrats de travail (en l'absence du Directeur)
- Courriers administratifs
- Les états de frais de déplacement
- Les ordres de missions
- Les bordereaux d'envoi
- Les bordereaux de paye (en absence du Directeur)
- Les bons de commande (hors bons de commande relatifs aux investissements)
- Les bons de livraisons
- Les plannings du service logistique (administratif)
- 

Fait à Orbec, le 1<sup>er</sup> juillet 2017  
En 4 exemplaires

L'Adjoint des Cadres Hospitaliers  
Nicolas PIERRE DE LA BRIERE

La Directrice Déléguée  
Nathalie JEZEQUEL

le 23/06/2017



Rue de la Source – 14290 ORBEC  
Tél : 02.31.32.83.31 – Fax : 02.31.32.39.65  
[administration@epms-orbec.fr](mailto:administration@epms-orbec.fr)

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-07-11-003

Arrêté portant composition de la commission locale -  
modificatif n°2 -

## PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE  
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET DE L'ACTION SOCIALE

**Préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant composition de la commission locale d'action sociale

Modificatif n°2

Vu le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR INTA1517214A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, notamment son article 5 ;

Vu les instructions ministérielles en date du 9 juillet 2015 portant communication des règles à appliquer pour la composition de la commission locale d'action sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 fixant la répartition des sièges entre les organisations syndicales appelées à siéger à la commission locale d'action sociale du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 portant composition de la commission locale d'action sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°1 du 20 février 2017 portant modification de la composition de la CLAS du Calvados ;

Vu le courrier de Madame Edith ADAM du 21 juin 2017 relatif à sa démission du syndicat SNAPATSI/ALLIANCE ;

Vu le courrier collectif de Alliance SNAPATSI, Alliance Police Nationale, Synergie Officiers et du Syndicat indépendant des commissaires de police du 27 juin 2017 listant les représentants titulaires et suppléants désignés pour siéger au sein de la CLAS ;

Vu le départ à la retraite de Madame Marie-José MAHIEU à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Vu le courrier du secrétaire de section FO du 3 juillet 2017 portant modifications des représentations FO aux instances sociales de la préfecture du Calvados ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1-2° de l'arrêté sus-visé portant composition des membres de la commission locale d'action sociale est modifié comme suit :

Sont membres titulaires et suppléants désignés au titre de l'action syndicale :

1) Pour les personnels exerçant leur fonction dans un service de police :

**ALLIANCE SNAPATSI, ALLIANCE POLICE NATIONALE, SYNERGIE OFFICIERS  
et SICP affiliés à CFE-CGC:**

### TITULAIRES

- Mme Lydia BRILLANT
- M. Laurent CROQUETTE
- M. Mickael CICERON
- Mme Martine ROBERT
- M. Franck NICOLLE
- M. Yves MATRINGHEN
- Mme Lyriane RICARD

### SUPLÉANTS

- M. Arnaud TOUFFET
- Mme Emilie BRUN
- Mme Chedla SAADAOU
- M. Christophe ROTH
- M. Tony BOUQUEREL
- M. Eric PONTIEUX
- M. Benoît LETEMPLIER

**UNITE SGP POLICE FORCE OUVRIERE :**

### TITULAIRES

- M. Patrick LOURDEZ
- M. Ruddy SERGEANT
- M. Tony GOURDEL

### SUPLÉANTS

- M. Thierry HOURDAIN
- M. Paul-Henri LIOT
- M. Ulrich GOUBERT

2) Pour les personnels exerçant leur fonction dans un service administratif ou technique :

**C F D T PREFECTURE :**

### TITULAIRES

- Mme Annie HEUVELINE
- Mme Nathalie DOUCHIN
- Mme Catherine RENAULT

### SUPLÉANTS

- Mme Nicolas GAUGAIN
- Mme Isabelle POUCHIN
- M. Heddi BABEL

**FORCE OUVRIERE PREFECTURE :**

### TITULAIRES

- Mme Marie Claude RUAUX
- Mme Catherine MARTIN

### SUPLÉANTS

- *en attente de désignation*
- Mme Isabelle SILVA RAMOS

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des ressources et de la modernisation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

FAIT à CAEN, le 11 JUIL. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-07-11-005

Arrêté portant nomination des membres du comité  
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la  
préfecture du Calvados - modificatif n° 5 -



PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DE L'ACTION SOCIALE

**PREFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et  
des conditions de travail de la préfecture du Calvados**  
**Modificatif n°5**

Vu le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiée ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié ;

Vu le décret n° 88-1233 du 4 février 1988 relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture, modifié ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, modifié ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2014 portant création et fixant le nombre de sièges du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015 et ses 4 modificatifs portant nomination des membres du CHSCT de la préfecture du Calvados ;

Vu la démission en date du 22 mai de Monsieur DENIS Yann, représentant titulaire FO,

Vu le courrier du 3 juillet 2017 du secrétaire de section FO portant modifications des représentations FO aux instances sociales de la préfecture du Calvados ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados;

**Arrête :**

**Article 1** : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Calvados est fixée comme suit :

**a) représentants de l'administration :**

- le préfet, président ;
- le secrétaire général de la préfecture ;

**b ) représentants du personnel** : 7 titulaires et 7 suppléants

	<b>7 titulaires</b>		<b>7 suppléants</b>	
1	RENAULT Catherine	CFDT	LORIOT Christian	CFDT
2	BREUILLY Emilie	CFDT	ESNAULT Dominique	CFDT
3	GAUGAIN Nicolas	CFDT	DOUCHIN Nathalie	CFDT
4	MARIE Sabine	CFDT	GLAUDIN Laurence	CFDT
5	RAMOS Isabelle	FO	LETELLIER Joëlle	FO
6	SCHUHN Gilbert	FO	NEVEU Laurent	FO
7	WISSOCQ Yann	FO		FO

**c )** Monsieur Michel AMIOT, médecin de prévention ;

**d )** Madame Catherine MARTIN, conseillère de prévention, Messieurs Sébastien CHAUFFRAY, Guillaume LABADIE et Alain LAURENCE, assistants de prévention ;

**e )** Monsieur Thierry LE MAO, inspecteur santé et sécurité au travail.

**f )** Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des ressources et de la modernisation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le **11 JUIL. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Stéphane GUYON**

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-07-11-004

Arrêté portant répartition des sièges et désignation des membres du comité technique des services de la préfecture du Calvados -modificatif n°7 -



PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DE L'ACTION SOCIALE

**PREFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant répartition des sièges et désignation des membres  
du comité technique des services de la préfecture du Calvados**

**Modificatif n° 7**

Vu le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, modifiée ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, modifié ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2014 fixant le nombre de représentants du personnel au comité technique des services de la préfecture du Calvados à sept titulaires et sept suppléants ;

Vu la liste présentée par la CFDT lors des élections professionnelles du 4 décembre 2014

Vu les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique des services de la préfecture du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 et ses 6 modificatifs portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique des services de la préfecture du Calvados ;

Vu la demande de démission de Monsieur DENIS Yann, représentant suppléant FO, à compter du 22 mai 2017;

Vu le courrier du 3 juillet 2017 du secrétaire de section FO portant modifications des représentations FO aux instances sociales de la préfecture du Calvados ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

**Arrête :**

**Article 1er** : L'article 2-b de l'arrêté sus-visé portant répartition des sièges et désignation des membres du comité technique des services de la préfecture du Calvados est modifié comme suit :

Madame ROBERT Pascale est désignée en qualité de suppléante FO, en remplacement de Monsieur DENIS Yann, démissionnaire FO ;

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des ressources et de la modernisation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 11 JUIL. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Stéphane GUYON

**ANNEXE AU MODIFICATIF n°7 DE L'ARRETE  
PORTANT REPARTITION DES SIEGES ET  
DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ  
TECHNIQUE DES SERVICES DE LA  
PRÉFECTURE DU CALVADOS**

**Représentants du personnel : 7 membres titulaires et  
7 membres suppléants :**

	<b>7 titulaires</b>		<b>7 suppléants</b>	
1	RENAULT Catherine	CFDT	BREUILLY Emilie	CFDT
2	BABEL Heddi	CFDT	GIOT Philippe	CFDT
3	DOUCHIN Nathalie	CFDT	PAYET Aline	CFDT
4	LOTTIN Patrick	CFDT	GAUGAIN Nicolas	CFDT
5	NEVEU Laurent	FO	ROBERT Pascale	FO
6	SCHUHN Gilbert	FO	MARTIN Catherine	FO
7	WISSOCQ Yann	FO	SILVA RAMOS Isabelle	FO

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-07-04-017

Médaille d'honneur régionale, départementale et  
communale - promotion du 14 juillet 2017.

MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE

- promotion du 14 juillet 2017 -

L'arrêté du Préfet du 4 juillet 2017 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, au titre de la promotion du 14 juillet 2017 peut être consulté à la Préfecture du Calvados et dans les Sous-Préfectures.

**SOUS PREFECTURE DE BAYEUX**

14-2017-07-03-007

**Arrêté du 03 juillet 2017 portant Renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine funéraire**

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYEUX

Agrément n° 17-14-01

**ARRETE**  
portant habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DU CALVADOS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent FERRIER, sous-préfet de BAYEUX ;

Vu la demande formulée par Monsieur Régis FOLLIN, propriétaire exploitant du navire " Scaph des Mers ", domicilié route de Saint-Laurent à Formigny 14710 FORMIGNY LA BATAILLE, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation à exercer des activités funéraires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Régis FOLLIN, propriétaire exploitant du navire " Scaph des Mers ", domicilié Route de Saint-Laurent à Formigny 14710 FORMIGNY LA BATAILLE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Dispersion des cendres funéraires en mer.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 17-14-01.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** : Monsieur le sous-préfet de BAYEUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAYEUX, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet

Vincent FERRIER



# SOUS PREFECTURE DE BAYEUX

14-2017-07-12-001

Arrêté du 12 juillet 2017 constatant la fin de l'exercice des  
compétences du Syndicat intercommunal pour le  
ramassage des ordures ménagères de  
Port-en-Bessin-Huppain



## PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE  
DE  
BAYEUX

**Arrêté préfectoral  
Constatant la fin de l'exercice des compétences  
du Syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères  
de Port-en-Bessin-Huppain**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** les articles L 5212-33 et L 5214-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** l'article L 5211-26-II et les articles L 1612-1 à L 1612-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1974 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Port-en-Bessin-Huppain ;

**VU** les arrêtés préfectoral du 30 juin 1976, 31 mars 1993 et du 8 janvier 1998 autorisant l'adhésion des communes de Etreham, Sainte-Honorine-des-Pertes, Saint-Laurent-sur-Mer, Vierville-sur-Mer, Colleville-sur-Mer et Sommervieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2003 autorisant la modification des statuts du syndicat ;

**VU** la délibération du 29 mars 2017 du Syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Port-en-Bessin-Huppain demandant la dissolution du syndicat et l'adhésion au syndicat mixte intercommunal des surplus ménagers du Bessin dit COLLECTEA ;

**VU** la délibération du 9 mai 2017 du syndicat mixte intercommunal des surplus ménagers du Bessin dit COLLECTEA acceptant l'adhésion à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 de :

- la communauté de communes d'Isigny Omaha Intercom au titre des six communes issues du SIROM de Port-en-Bessin-Huppain, à savoir : Colleville-sur-Mer, Etreham, Maisons, Saint-Laurent-sur-Mer, Aure-sur-Seulles, (pour Sainte-Honorine-des-Pertes) et Vierville-sur-Mer ;

- la communauté de communes de Bayeux Intercom au titre des six communes issues du SIROM de Port-en-Bessin-Huppain, à savoir : Commes, Longues-sur-Mer, Manvieux, Port-en-Bessin-Huppain, Sommervieu et Vaux-sur-Aure ;

**VU** les délibérations de Isigny Omaha Intercom (13 avril 2017) et de Bayeux Intercom (29 juin 2017) approuvant la dissolution du Syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Port-en-Bessin-Huppain et approuvant l'adhésion des communes du territoire issues de ce syndicat à COLLECTEA ;

**VU** la délibération de Seulles Terre et Mer du 6 juillet 2017 approuvant l'extension du territoire de COLLECTEA par l'adhésion des communes du territoire issues du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Port-en-Bessin-Huppain ;

**VU** la réunion d'information du personnel du Syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Port-en-Bessin-Huppain le 16 mai 2017 ; les courriers individuels remis au personnel du Syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Port-en-Bessin-Huppain, l'avis favorable du comité technique du centre de gestion (8 juin 2017) et celui de la commission administrative paritaire des catégories C (18 juin 2017) ;

**VU** l'avis du Trésorier principal de Bayeux en date du 20 juin 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature à M. Vincent FERRIER, sous-préfet de Bayeux ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet de Bayeux ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est constaté la fin de l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Port-en-Bessin-Huppain.

**ARTICLE 2** : La dissolution du Syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Port-en-Bessin-Huppain sera prononcée par arrêté préfectoral après le vote du dernier compte administratif et l'adoption de la délibération du comité syndical qui décidera de la répartition exacte de l'ensemble de l'actif et du passif.

**ARTICLE 3** : Il est constaté que le personnel du Syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Port-en-Bessin-Huppain est transféré à COLLECTEA depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Calvados, sera adressée à

- l'ensemble des collectivités intéressées,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

qui sont chargés de son l'exécution.

Bayeux, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayeux

Vincent FERRIER



**SOUS PREFECTURE DE VIRE**

**14-2017-07-10-001**

**Arrêté n°2017-43 du 10 juillet 2017 portant  
renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

## PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE

### ARRETE n° 2017-43 DU 10 JUILLET 2017 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L.2223-19 à L.2223-46 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles R.2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant délégation de signature au profit de Madame Edwige DARRACQ, Sous-Préfète de VIRE ;

**VU** la demande du 24 avril 2017 formulée par M. Guillaume PLESSIS, gérant de la SARL GD PLESSIS, située 8 route de Caen - Vire – à VIRE NORMANDIE (14500), en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation à exercer des activités funéraires ;

**VU** l'arrêté en date du 18 juillet 2011 du sous-préfet de VIRE ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'entreprise susvisée, exploitée par M. Guillaume PLESSIS, située 8 route de Caen – Vire – à VIRE NORMANDIE (14500), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est le **17-14-4-02**.

.../...

7 Rue des Cordeliers – B.P 60154 - Vire – 14504 VIRE NORMANDIE CEDEX  
Téléphone : 02 31 66 37 00 – Fax : 02 31 67 75 72  
E.mail : sous-prefecture-de-vire@calvados.pref.gouv.fr  
www.calvados.pref.gouv.fr

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

**ARTICLE 4** : La Sous-Préfète de VIRE est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VIRE NORMANDIE, le 10 juillet 2017

**Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de VIRE,**

**Edwige DARRACQ**



*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai) En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.*